

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE  
DES OPTOMÉTRISTES DE L'ONTARIO**

**ENTRE :**

**L'ORDRE DES OPTOMÉTRISTES DE L'ONTARIO**

**-ET-**

**DR. YUNFAN ZHANG**

**AVIS D'AUDIENCE**

**LE COMITÉ DES ENQUÊTES, DES PLAINTES ET DES RAPPORTS DE L'ORDRE DES OPTOMÉTRISTES DE L'ONTARIO** a transmis les allégations suivantes à votre sujet au Comité de discipline :

1. Le Dr Yunfan Zhang a commis un ou plusieurs actes d'inconduite professionnelle au sens de l'alinéa 51(1)(c) du Code des professions de la santé, qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, L.O. 1991, chap. 18, et définis dans les paragraphes suivants du Règlement de l'Ontario 119/94 et tel que présenté en détail à l'annexe 1 du présent avis d'audience :
  - a. L'alinéa 1.24 n'a pas établi ou conservé les registres requis par la partie IV du règlement;
  - b. L'alinéa 1.25 a falsifié un dossier relatif à la pratique d'un membre;
  - c. L'alinéa 1.28 a soumis ou permis que soit soumis un compte de services professionnels dont il savait ou aurait dû savoir faux ou trompeur; et
  - d. L'alinéa 1.39 s'est livré à un comportement ou à un acte qui, compte tenu de toutes les circonstances, serait raisonnablement considéré par les membres comme honteux, déshonorant, non professionnel ou contraire à l'éthique.

**SACHEZ QUE LE COMITÉ DE DISCIPLINE TIENDRA UNE AUDIENCE** conformément aux dispositions du Code des professions de la santé (le « Code »), qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, L.O. 1991, chap. 18, et aux Règles de procédure du Comité de discipline afin de déterminer si vous avez commis un ou plusieurs actes d'inconduite professionnelle.

**SACHEZ ÉGALEMENT QU'**une audience aura lieu devant un groupe d'experts du Comité de discipline de l'Ordre des optométristes de l'Ontario à une date qui sera indiquée.

**SACHEZ ÉGALEMENT QUE** lors de l'audience, un groupe d'experts du Comité de discipline fera ce qui suit :

1. Examiner les allégations d'inconduite professionnelle;
2. Tirer ses conclusions en se fondant exclusivement sur les éléments de preuve qui lui ont été présentés; et
3. Déterminer si, au regard des allégations, vous avez commis un ou plusieurs actes d'inconduite professionnelle.

**SACHEZ ÉGALEMENT QUE**, conformément au paragraphe 51(2) du Code, si le groupe d'experts conclut que vous avez commis un ou plusieurs actes d'inconduite professionnelle, il peut rendre une ordonnance prévoyant une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. Ordonner au registraire de révoquer votre certificat d'inscription;
2. Ordonner au registraire de suspendre votre certificat d'inscription pour une période déterminée;
3. Ordonner au registraire d'imposer des modalités, des conditions et des restrictions précises à votre certificat d'inscription pour une période déterminée ou indéterminée;
4. Exiger que vous vous présentiez devant le groupe d'experts pour être réprimandé;
5. Exiger que vous payiez une amende d'au plus 35 000 \$ au ministre des Finances.

**SACHEZ ÉGALEMENT QUE**, conformément à l'article 53.1 du Code, si le groupe d'experts conclut que vous avez commis un ou plusieurs actes d'inconduite professionnelle, il peut rendre une ordonnance vous obligeant à payer la totalité ou une partie des frais juridiques et des coûts et dépenses engagés par l'Ordre pour enquêter sur cette affaire et tenir l'audience.

**SACHEZ ÉGALEMENT QUE** vous avez le droit d'être représenté par un avocat à ladite audience, de convoquer des témoins et de présenter des éléments de preuve en réponse aux allégations énoncées dans le présent avis d'audience.

**SACHEZ ÉGALEMENT QU'**un membre dont la conduite fait l'objet d'une enquête dans le cadre d'une procédure devant le Comité de discipline a le droit de connaître certains éléments de preuve conformément à l'article 42 du Code. Pour faciliter ce processus, vous ou votre avocat pouvez communiquer directement avec l'avocate de l'Ordre des optométristes de l'Ontario. L'avocate de l'Ordre est :

Julia Martin  
Julia Martin Law  
440, avenue Laurier Ouest, bureau 200  
Ottawa (Ont.)  
K1R 7X6

Tél. : 613 513-6735  
Courriel : [julia@juliamartinlaw.com](mailto:julia@juliamartinlaw.com)

**SACHEZ ÉGALEMENT QUE** si vous ne vous présentez pas à la conférence préparatoire à l'audience ou à l'audience prévue, ou à toute date ultérieure fixée par le Comité de discipline, le groupe d'experts du Comité de discipline peut agir en votre absence et vous n'aurez droit à aucun autre avis.

DATÉ à Toronto, en Ontario, ce 22<sup>e</sup> jour de septembre 2023.

**ORDRE DES OPTOMÉTRISTES  
DE L'ONTARIO**

65, avenue St. Clair Est,  
bureau 900  
Toronto (Ont.)  
M4T 2Y3



---

**Joe Jamieson, M. Éd., EAO**  
**Registraire et directeur général**

À : Dr Yunfan Zhang

a/s Arthur Zeilikman  
Zeilikman Law  
3100, chemin Rutherford  
Bureau 101, Vaughan (Ont.)  
L4K 0G6

Avocat du Dr Zhang

## Annexe 1

1. Pendant les périodes en question, le Dr Yunfan Zhang était un optométriste dûment inscrit à l'Ordre des optométristes de l'Ontario.
2. Entre environ 2019 et environ 2021, le Dr Zhang a soumis à l'Assurance-santé de l'Ontario (ASO) des demandes de remboursement qu'il savait ou aurait dû savoir fausses ou trompeuses, comme suit :
  - a. Le Dr Zhang a soumis des demandes de remboursement à l'Assurance-santé de l'Ontario pour des services liés aux lentilles de contact pour les patients figurant à l'annexe 2, qui ne répondaient pas aux critères d'inclusion énoncés aux sous-alinéas i. à iv. de l'alinéa 12 du paragraphe 24(1) du Règlement de l'Ontario 552 pris en application de la Loi sur l'assurance-santé, L.R.O. 1990, chap. H.6, aux dates et pour les raisons indiquées à l'annexe 2.
  - b. Le Dr Zhang a soumis des demandes de remboursement à l'Assurance-santé de l'Ontario pour la gestion de la myopie pour les patients figurant à l'annexe 3, qui n'étaient pas des services assurés par l'Assurance-santé de l'Ontario puisqu'il ne s'agissait pas d'évaluations oculo-visuelles mineures qui répondaient aux conditions du *Schedule of Benefits for Optometry Services* (Barème des prestations pour les services d'optométrie) (1<sup>er</sup> avril 2009 et 1<sup>er</sup> avril 2021) aux dates et pour les raisons indiquées à l'annexe 3.
  - c. Le Dr Zhang a soumis des demandes de remboursement à l'Assurance-santé de l'Ontario pour les patients figurant à l'annexe 4 âgés de 20 à 64 ans qui n'étaient pas assurés par l'Assurance-santé de l'Ontario parce qu'ils ne répondaient pas aux exigences du *Schedule of Benefits for Optometry Services* (Barème des prestations pour les services d'optométrie) (1<sup>er</sup> avril 2009 et 1<sup>er</sup> avril 2021) aux dates et pour les raisons indiquées à l'annexe 4.
  - d. Le Dr Zhang a soumis des demandes de remboursement à l'Assurance-santé de l'Ontario pour les patients figurant à l'annexe 5, pour des services qui n'étaient pas assurés puisqu'ils ont été fournis par téléphone ou par courriel aux dates indiquées à l'annexe 5, ce qui est contraire à l'alinéa 5 du paragraphe 24(1) du Règlement de l'Ontario 552 pris en application de la Loi sur l'assurance-santé, L.O. 1990 chap. H.6, ainsi qu'au *Schedule of Benefits for Optometry Services* (Barème des prestations pour les services d'optométrie) (1<sup>er</sup> avril 2009 et 1<sup>er</sup> avril 2021) et au *Billing Guide* (Guide de facturation) de l'Association des optométristes de l'Ontario.
  - e. Le Dr Zhang a soumis une demande de remboursement à l'Assurance-santé de l'Ontario pour le patient figurant à l'annexe 6, pour un renouvellement d'ordonnance qui n'était pas un service assuré, car il n'était pas conforme à l'alinéa 9 du paragraphe 24(1) du Règlement de l'Ontario 552 pris en application de la Loi sur l'assurance-santé, L.O. 1990 et au *Billing Guide* (Guide de facturation) de l'Association des optométristes de l'Ontario, à la date indiquée à l'annexe 6.

- f. Le Dr Zhang a soumis une demande de remboursement à l'Assurance-santé de l'Ontario pour le patient figurant à l'annexe 7 pour une réparation de lunettes qui n'était pas un service assuré en vertu du *Schedule of Benefits for Optometry Services* (Barème des prestations pour les services d'optométrie) (1<sup>er</sup> avril 2009 et 1<sup>er</sup> avril 2021), à la date indiquée à l'annexe 7.

3. Le Dr Zhang a donc commis un ou plusieurs actes d'inconduite professionnelle au sens de l'alinéa 51(1)(c) du Code des professions de la santé, qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, L.O. 1991, chap. 18, et définis dans les paragraphes suivants du Règlement de l'Ontario 119/94 pris en application de la Loi de 1991 sur les optométristes, L.O. 1991, chap. 35 :
- a. L'alinéa 1.24 n'a pas établi ou conservé les registres requis par la partie IV du règlement;
  - b. L'alinéa 1.25 a falsifié un dossier relatif à la pratique d'un membre;
  - c. L'alinéa 1.28 a soumis ou permis que soit soumis un compte de services professionnels dont il savait ou aurait dû savoir faux ou trompeur; et
  - d. L'alinéa 1.39 s'est livré à un comportement ou à un acte qui, compte tenu de toutes les circonstances, serait raisonnablement considéré par les membres comme honteux, déshonorant, non professionnel ou contraire à l'éthique.

## Annexe 2

**Demandes de remboursement de l'Assurance-santé de l'Ontario pour les services liés aux lentilles de contact pour les patients qui ne répondaient pas aux critères d'inclusion**

<b>Patient</b>	<b>Date</b>	<b>Code de facturation</b>	<b>Raison pour laquelle la demande de remboursement n'a pas répondu aux critères d'inclusion</b>
██████████	24-02-2021	402 367	Suivi de l'adaptation des lentilles de contact
██████	14-03-2020	402 367	Perte de la lentille gauche. Aucune blessure à l'œil.
██████	09-12-2018	402 367	Lentille de contact brisée. Aucune blessure à l'œil.
██████████	31-01-2019	402 367	Suivi pour lentilles de contact avec teinte.
██████████	18-03-2021	408 370	Suivi d'un service de lentilles de contact précédent.
██████████	13-03-2021	409 370	Abrasion cornéenne lors du retrait d'une lentille de contact pour un utilisateur qui porte une lentille pour la première fois.
██████████	24-03-2021	402 367	Suivi pour lentilles de contact.
██████████	01-04-2020	402 366	Demande par courriel de lentilles de contact d'essai. Aucune évaluation.
██████████	07-04-2019	402 366	Réadaptation de lentilles de contact, nouvelle puissance de l'œil gauche pour un changement de réfraction constaté lors d'un l'examen de la vue complet le 01-03-2019.



## Annexe 3

**Demandes de remboursement de l'Assurance-santé de l'Ontario pour la gestion de la myopie qui n'étaient pas assurées par l'Assurance-santé de l'Ontario**

<b>Patient</b>	<b>Date</b>	<b>Code de facturation</b>	<b>Raison pour laquelle ce n'est pas assuré par l'Assurance-santé de l'Ontario</b>
██████████	29-05-2021	402 367	Évaluation de la gestion de la myopie par orthokératologie, mesure de la longueur axiale.
██████████	11-10-2020	402 367	Le programme de gestion de la myopie par orthokératologie a commencé, la mesure de la longueur axiale est incluse dans le tarif global.
██████████	29-07-2021	402 367	Évaluation de la gestion de la myopie par orthokératologie.
██████████	07-07-2019	402 367	Deux DME identiques pour cette date, tous deux pour l'évaluation de la gestion de la myopie par orthokératologie.
██████████	06-01-2021	404 367	Renouvellement d'ordonnance de gouttes topiques pour la gestion de la myopie. Aucune évaluation.

## Annexe 4

**Demandes de remboursement de l'Assurance-santé de l'Ontario pour des services non assurés fournis à une personne âgée de 20 à 64 ans.**

<b>Patient</b>	<b>Date</b>	<b>Code de facturation</b>	<b>Raison pour laquelle ce n'est pas assuré par l'Assurance-santé de l'Ontario</b>
██████████	02-03-2021	409 368	Aucune réquisition. Le patient n'a pas de condition admissible. Code de diagnostic Amblyopie, défaut de champ. Le patient ne présente pas d'amblyopie ni de défaut de champ.
██████████	18-03-2021	408 370	Suivi d'un code non admissible V409.
██████████	13-03-2021	409 370	Aucune réquisition. Code de diagnostic maladie cornéenne, le patient n'a pas de maladie cornéenne. Complication liée aux lentilles de contact.

**Annexe 5****Demandes de remboursement de l'Assurance-santé de l'Ontario pour des services non assurés, par téléphone ou par courriel**

<b>Patient</b>	<b>Date</b>	<b>Code de facturation</b>	<b>Raison pour laquelle ce n'est pas assuré par l'Assurance-santé de l'Ontario</b>
██████████	06-01-2021	404 367	Demande de renouvellement d'ordonnance par téléphone, aucune évaluation.
██████████	01-04-2020	402 366	Demande par courriel de lentilles de contact d'essai, aucune évaluation.

## Annexe 6

<b>Patient</b>	<b>Date</b>	<b>Code de facturation</b>	<b>Raison pour laquelle ce n'est pas assuré par l'Assurance-santé de l'Ontario</b>
[REDACTED]	06-01-2021	404 367	Demande de renouvellement d'ordonnance par téléphone, aucune évaluation

**Annexe 7****Demande de remboursement de l'Assurance-santé de l'Ontario pour des services non assurés liés à la réparation de lunettes**

<b>Patient</b>	<b>Date</b>	<b>Code de facturation</b>	<b>Raison pour laquelle ce n'est pas assuré par l'Assurance-santé de l'Ontario</b>
██████████	06-12- 2020	402 367	Le dossier indique que « la monture est cassée et qu'il faut transférer les lentilles sur une nouvelle monture ». Aucune autre note d'examen, aucune évaluation.